

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge

AVENUE ANDRE CHAUSSON
ZI de Grévaux les Guides BP 20050
59600 Maubeuge

Références : 2025-V2-302
Code AIOT : 0007000832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge implanté ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la transmission de l'exploitant le 28 août 2025 d'un rapport d'incident en cours sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture de Maubeuge
- ZI de Grévaux les Guides - Avenue André Chausson BP20050 59369 Maubeuge

- Code AIOT : 0007000832
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine située sur les communes de Maubeuge et Feignies a été créée en 1969. Elle est spécialisée dans la fabrication de petits véhicules utilitaires, thermiques ou électriques.

Le procédé de fabrication comprend principalement 4 étapes :

- l'emboutissage : transformation des tôles d'acier en pièces de carrosserie ;
- la tôlerie : assemblage de la carrosserie du véhicule ;
- la peinture : préparation de la carrosserie par traitement de surface puis application des différents mastics, peintures d'apprêts, laques, vernis et cire de protection ;
- le montage : dernière étape d'assemblage des équipements prévus sur chacun des différents modèles.

Le dernier changement d'exploitant de la manufacture de Maubeuge (ex MCA) au profit de la société AMPERE ELECTRICITY a été acté par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2023.

Les activités de l'usine de Maubeuge sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral du 07/10/2014 qui réglemente l'ensemble des activités du site ;
- l'arrêté préfectoral du 28/02/2020, qui met à jour le tableau des rubriques ICPE et le montant des garanties financières, et modifie les dispositions liées au taux de disponibilité des dispositifs de traitement des composés organiques volatils et les prescriptions relatives à la surveillance environnementale.

Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de l'incident et visite	Autre du 29/08/2025	Mesures d'urgence	
2	Déclaration des incidents	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-	Demande d'action corrective	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		69/Apc du 7/10/2014 article 22		
3	Dispositifs spécifiques aux réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III-B/D	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

Un arrêté de mise en demeure est proposé concernant l'impossibilité de contrôler l'étanchéité du réservoir "détartrants" et l'absence de rétention associée.

De plus, du fait du déversement de 200 m³d'un produit corrosif dans les sols, un arrêté de mesures d'urgence est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'incident et visite

Référence réglementaire : Autre du 29/08/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Situation de l'incident et visite
Prescription contrôlée :
Situation de l'incident et visite

Constats :
<p>Par courriel du 28 août 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'un incident survenu sur son site.</p> <p>Ce rapport daté du 26 août 2025 indique que:</p> <p>L'exploitant a réalisé les 2 et 3 août 2025 un détartrage de sa cuve de phosphatation.</p> <p>Une première vidange des effluents de ce détartrage a été effectuée le 8 août 2025 (volume estimé à 180 m³) vers la fosse "détartrants".</p> <p>Le 11 août 2025, il a été constaté par les exploitants de la station physico-chimique du site une baisse anormale du niveau de la fosse « détartrants » de 400 m³ sans qu'aucune action de vidange n'ait été engagée.</p> <p>Les exploitants de l'installation ont donc vérifié l'évolution des niveaux des autres fosses contiguës, l'hypothèse envisagée à cet instant étant un transfert accidentel entre deux fosses. Ces recherches n'ont pas révélé d'anomalies sur les autres fosses. Les effluents de détartrage ont donc</p>

étaient orientés pour traitement vers la station physico-chimique du site à raison de 10 m³/jour. La dernière vidange d'effluents a été effectuée le 14 août 2025 (volume estimé de 204 m³) avec une surveillance accrue du niveau ; le même phénomène de baisse anormale a été constaté. Au vu des investigations du site, la fosse « détartrants » n'est plus étanche et a laissé infiltrer sous le bâtiment environ 200 m³ d'effluents (80 m³ le 8 août 2025 et 120 m³ le 11 août 2025).

Quand l'Inspection a eu connaissance de cet état de fait, un appel téléphonique a été réalisé par l'Inspection. L'exploitant a informé l'Inspection qu'il restait un volume de 20 m³ dans le réservoir "détartrants".

Un courriel a été adressé à l'exploitant le jour même, soit le 29 août 2025, lui demandant de mettre en place sans délai les actions nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, et notamment que les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par son arrêté préfectoral du 7/10/2014 sont interdits.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que la fosse "détartrants" (dénomination de l'exploitant) était un réservoir semi-enterré non associé à une rétention.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le synoptique de ce réservoir "détartrants", où un volume de 3 m³ était indiqué. Lors de la visite de terrain, le réservoir ne semblait contenir que des boues. Deux résurgences ont été observées par l'Inspection, montrant au moins deux emplacements où l'étanchéité du réservoir n'était pas effective.

Dans le rapport d'incident fourni par l'exploitant, il est fait état que :

- une fois vide, ce réservoir ne sera plus utilisé avant remise en état et contrôle de son étanchéité,
- des mesures seront réalisées sur son réseau piézométrique en septembre à proximité de la zone incriminée.

Compte tenu des faits énoncés ci-avant, un arrêté de mesures d'urgence est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 2 : Déclaration des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-69/Apc du 7/10/2014 article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

R. 512-69 :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Article 22 de l'arrêté complémentaire du 7/10/2014 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a informé l'Inspection le 28 août 2025 d'un incident en cours sur le site, incident qui a débuté le 8 août 2025, dont l'exploitant a eu connaissance le 11 août 2025.

Le délai d'information n'est pas considéré comme les meilleurs délais.

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant n'a pas informé l'Inspection de l'incident survenu sur le site depuis le 8 août 2025 dans les meilleurs délais. L'exploitant doit s'organiser pour informer l'inspection dans les meilleurs délais de tout accident/incident survenu sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant doit s'organiser pour informer l'inspection dans les meilleurs délais de tout accident/incident survenu sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Dispositifs spécifiques aux réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-III-B/D

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

III. - Dispositions spécifiques aux réservoirs.

B.-Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

D.-Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

Constats :

Le réservoir semi-enterré qualifié de fosse "détartrants" par l'exploitant est un stockage tampon d'effluents liquides. Aussi, il ne s'agit pas d'un bassin de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant a informé l'Inspection que la vérification de l'étanchéité de ce réservoir n'était pas possible.

Fait avec suite n° 2 : Le réservoir « détartrants » n'est pas conçu de manière à pouvoir contrôler son étanchéité.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les effluents stockés dans le réservoir « détartrants » ont un pH 2, et sont donc corrosifs. Ce réservoir ne dispose pas d'une rétention.

Fait avec suite n° 3 : Le réservoir « détartrants » en partie sous le niveau du sol environnant n'est pas placé en fosse.

L'exploitant n'utilisera plus ce réservoir sans délai sauf après mise en conformité des points évoqués aux Faits avec suites n°2 et 3 ci-dessus.

Observation n° 1: L'exploitant recensera tous les réservoirs du même type et vérifiera le respect de cette prescription (vérification possible de l'étanchéité et rétention associée)

Observation n° 2 : L'exploitant fournira à l'Inspection toutes les informations en sa possession concernant la qualité des effluents aqueux qui étaient contenus dans le réservoir « détartrants » et notamment la mention de danger H411 et son éventuel classement en rubrique 4511.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 2 : Le réservoir « détartrants » n'est pas conçu de manière à pouvoir contrôler son étanchéité.

Fait avec suite n° 3 : Le réservoir « détartrants » en partie sous le niveau du sol environnant n'est pas placé en fosse.

L'exploitant n'utilisera plus ce réservoir sans délai sauf après mise en conformité des points évoqués aux Faits avec suites n°2 et 3 ci-dessus.

Observation n° 1: L'exploitant recensera tous les réservoirs du même type et vérifiera le respect de cette prescription (vérification possible de l'étanchéité et rétention associée).

Observation n° 2 : L'exploitant fournira à l'Inspection toutes les informations en sa possession concernant les propriétés dangereuses des effluents aqueux qui étaient contenus dans le réservoir « détartrants » et notamment la mention de danger H411 et son éventuel classement en rubrique 4511.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois